

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 23 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___23

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 23 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 23 del 9 dicembre 2010

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 26

ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, le montant des poursuites de la recourante s'élevait à 86'725 fr. 10 au 13 juillet 2010. Ce montant est passé à 60'812 fr. 45 au 3 septembre 2010, puis à 40'426 fr. 15 au 29 septembre 2010 et, enfin, à 31'085 fr. 80 au 4 octobre 2010. Les montants en poursuite ont donc baissé, sur cette période, de près de 20'000 fr. par mois. Il faut encore relever que la recourante a déposé 10'000 francs chez son agent d'affaires, destinés cas échéant à régler d'autres poursuites, dont le montant est, en l'état, contesté. Au surplus, le compte pertes et profits de la recourante pour l'année 2010 laisse apparaître un bénéfice. Le manque de liquidités de la recourante semble ainsi davantage dû à une mauvaise administration qu'à une réelle insolvabilité, eu égard au temps relativement bref qu'elle a mis pour réduire ses poursuites d'à peu près 55'000 francs. Au vu des principes exposés précédemment, il y a lieu de constater que la recourante a rendu suffisamment vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit donc être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de L._____ Sàrl n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.